

**LES INFORMATIONS
SUR LA
COUR DE JUSTICE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

BUREAU D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

61, rue des Belles-Feuilles - PARIS-XVI^e

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
des
COMMUNAUTES EUROPEENNES.

AVIS AUX LECTEURS

Ce bulletin, qui paraît dans les quatre langues officielles des Communautés européennes, prend la suite de celui que, de juin 1968 à juillet 1969, le Bureau d'Information de la Communauté européenne à Paris a publié en français, et dont trois numéros ont paru.

Ce bulletin rend compte trimestriellement des décisions les plus importantes rendues, soit par la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg, soit par les juridictions nationales des Etats membres, dans des affaires qui exigent l'application ou l'interprétation du droit communautaire.

En outre, le bulletin fournit des informations sur les principaux textes communautaires d'effet obligatoire que les tribunaux nationaux doivent appliquer en vertu de l'article 189 du Traité de Rome.

Nous espérons ainsi signaler aux praticiens l'existence de textes et de décisions dont ils peuvent avoir besoin.

Le bulletin est distribué gratuitement aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, sur simple demande adressée à l'Office des Publications des Communautés européennes, 4, bd Royal, Luxembourg, ou aux bureaux d'information des Communautés européennes aux adresses suivantes :

BONN Zitelmannstrasse 11, Deutschland
BERLIN, 31 Kurfürstendamm 102, Deutschland
BRUXELLES, 4 200, rue de la Loi, Belgique
DEN HAAG Alexander Gogelweg 22, Nederland
PARIS 16e 61, 63, rue des Belles-Feuilles, France
LUXEMBOURG Centre européen Kirchberg
LONDON S.W. 1 23, Chesham street, England
NEW-YORK, 10017 2207 Commerce Building 155, East 44th street U.S.A.
ROMA 29, via Poli Italia
GENEVE 72, rue de Lausanne Suisse
WASHINGTON 6 D.C. U.S.A. 808, Farragut Building
900 - 17 th Street, N.W.
MONTEVIDEO, Uruguay Calle Bartolome Mitre, 1337.

LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

Au cours de l'audience solennelle du 23 octobre 1968, qui marquait le dixième anniversaire de la Cour de justice des Communautés européennes, M. Robert LECOURT, Président de la Cour de Justice, devait déclarer :

"que la loi commune soit la pierre angulaire de toute communauté est une constatation assez privée d'originalité pour qu'on ne puisse s'étonner de la trouver à l'origine de toutes les lignes de force de la jurisprudence communautaire.

Cependant, il n'était pas gagné d'avance le "pari" de conférer autorité à un tel droit, confié à la garde d'une Cour composée d'hommes aussi divers par leur nationalité, leur expérience et leur formation juridique.

Quelle puissance publique est, dans le droit international classique, spontanément disposée à voir, dans une sentence d'origine plurinationale, une efficace source de droit authentiquement positif ? Laquelle reconnaît normalement à ses ressortissants, dans un cadre aussi vaste, la possibilité de se prévaloir d'un autre droit que le sien, interprété autrement que par elle-même ?

Et cependant !

Bien que maints obstacles restent encore à surmonter, il n'en est pas autrement depuis que Conseil, Commission, Etats membres, juridictions nationales et particuliers s'adressent à une juridiction commune pour entendre dire le droit..."

La référence faite par le Président de la Cour aux juridictions nationales qui s'adressent à la Cour de Justice des Communautés européennes pour entendre dire le droit communautaire devait être reprise et développée par M. l'Avocat général Karl ROEMER, qui consacra son allocution à la procédure du renvoi préjudiciel, pierre angulaire et cheville ouvrière de la coopération entre la Cour de Justice des Communautés européennes et les juridictions nationales des Etats membres.

Cette procédure est prévue par les traités. L'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne (et l'article 150 du Traité Euratom, de la même teneur) disposent que :

"La Cour de Justice est compétente, pour statuer, à titre préjudiciel,
a) sur l'interprétation du présent Traité,
b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les Institutions de la Communauté,
c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, sauf dispositions contraires de ces statuts.

"Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice de statuer sur cette question.

"Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice".

Au sujet de cette procédure, M. l'Avocat général ROEMER devait affirmer qu'elle

"constitue un rouage essentiel du système de protection juridictionnelle instituée par les Traités. Aujourd'hui, il semble heureusement qu'après les hésitations des premiers temps les Etats membres reconnaissent de plus en plus à sa juste valeur la procédure de renvoi à titre préjudiciel...

"En fin de compte, il ne reste plus qu'à inviter les tribunaux à exploiter autant que faire se peut les possibilités qu'offre la procédure de renvoi à titre préjudiciel. Il est cependant loisible de penser que ces encouragements seront moins nécessaires dans quelque temps, lorsque cette procédure sera devenue aussi courante dans tous les Etats membres qu'elle l'est déjà dans certains d'entre eux..."

On peut donc affirmer que la jurisprudence communautaire est constituée de deux volets : jurisprudence de la Cour de Justice, juris-

prudence des juridictions nationales chargées d'appliquer le droit communautaire dans leur domaine de compétences.

C'est suivant ces rubriques que nous présenterons à nos lecteurs, dans le présent numéro comme dans les numéros à venir, un choix de jurisprudence communautaire récente.

Dans la partie réservée aux textes législatifs communautaires, nous publierons, généralement sous forme de résumé, des règlements, des décisions, des exécutifs européens, susceptibles d'intéresser le praticien du droit.

Enfin, la partie réservée aux "Informations" s'adressera, elle aussi, aux praticiens, aux magistrats nationaux notamment à qui nous espérons fournir de cette manière des nouvelles sur les activités extrajudiciaires de la Cour de Justice des Communautés européennes (Stages, journées de rencontre, bibliographies choisies, etc...).

A - DECISIONS DE LA COUR DE JUSTICE
des
COMMUNAUTES EUROPEENNES.

ARRET du 9 juillet 1969

Affaire 1/69

(Gouvernement de la République italienne contre Commission des Communautés européennes)

1. TRANSPORTS - PRIX ET CONDITIONS COMPORTANT UN ELEMENT DE SOUTIEN - EXAMEN - AUTORISATION - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA COMMISSION (Traité C. E. E., art. 80).

2. ACTES D'UNE INSTITUTION - MOTIVATION (Traité C. E. E., art. 190).

Antérieurement à l'entrée en vigueur du Traité C. E. E., les tarifs ferroviaires italiens comprenaient des tarifs "exceptionnels" accordant des réductions considérables pour le transport de denrées spécifiques, ces réductions étant par ailleurs susceptibles d'être cumulées dans certains cas.

Dans le cadre de l'article 80 C. E. E., le tarif n° 201 (transports de produits alimentaires en provenance du Mezzogiorno) avait été autorisé par la Commission au titre de mesure d'aide régionale, à partir du 1er janvier 1962 et sans limitation dans le temps (Décision du 16.2.1962, J.O. n° 38 du 17 mai 1962, p. 1229/62) ; cette autorisation est toujours valable.

D'autre part, la Commission avait également autorisé l'application du tarif exceptionnel d'exportation à effet limité (n° 251 point A), appliqué uniquement aux transports de produits agricoles en provenance du Mezzogiorno et exportés vers les autres Etats membres. Cette autorisation, intervenue pour la première fois par décision du 19 mars 1964 (J. O. n° 57 du 6 avril 1964, p. 888/64) était limitée dans le temps, mais a été successivement prorogée, et cela jusqu'au 31 mars 1967.

En septembre 1967, le Gouvernement italien a communiqué à la Commission le projet de décret ministériel n° 12811 visant une solution d'ensemble des questions tarifaires, et prévoyant notamment la suppression pure et simple du tarif n° 251 point A, et la réduction complémentaire -pour les transports de légumes et d'autres fruits en provenance du Mezzogiorno- des prix de base du tarif exceptionnel n° 201 (série C).

Appelée, en vertu de l'article 80, paragraphe 2, du Traité C. E. E. à prendre une décision sur ce projet de décret ministériel, la Commission a pris sa décision le 31 octobre 1968. C'est celle-ci qui a fait l'objet du recours du Gouvernement de la République italienne contre la Commission des Communautés européennes.

La décision, qui ne vise que le tarif n° 201 (série C), autorise ce dernier, jusqu'au 31 décembre 1969, tel qu'il résulte du projet et "pendant une période ultérieure, d'une durée d'un an, sous condition que les réductions que comporte cette mesure tarifaire soient diminuées de 50 % au moins à partir du 1er janvier 1970 et soient complètement supprimées à la date du 1er janvier 1971".

En outre, la décision prévoit qu'elle "pourra être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la demande d'un Etat membre qu'elle a cessé d'être justifiée ou que son application entraîne des distorsions de concurrence entre modes de transport".

Le Gouvernement italien avait demandé à la Cour de Justice d'annuler cette décision. Il motivait ainsi son recours : la Commission aurait reconnu que les modifications à apporter au tarif n° 201, série C, remplissent les conditions mentionnées par l'article 80, paragraphe 2, notamment en ce qui concerne les exigences d'une politique économique régionale appropriée et les besoins des régions sous-développées.

D'autre part, les modifications proposées seraient sans effet sur la concurrence, celle-ci étant envisagée tant du point de vue des modes de transport qu'en fonction des objectifs définis aux articles 2 et 3 du Traité (établissement d'un marché commun, rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, etc...). Pour cela, la Commission aurait dû maintenir l'autorisation tant que les raisons qui l'ont déterminée à l'accorder existent, et ne pouvait pas limiter l'autorisation dans le temps. En effet, aux dires du Gouvernement italien, rien ne permettait de prévoir que la situation justifiant l'autorisation aurait changé dans les délais fixés par la Commission ; celle-ci n'ayant d'ailleurs exposé aucun argument susceptible d'étayer une telle prévision.

La Commission estimait que, l'article 80, paragraphe 2, comportant une dérogation à l'interdiction générale, stipulée au paragraphe 1er, les autorisations qui y sont prévues doivent avoir un caractère temporaire et exceptionnel. Elle s'appuyait pour cela tant sur le texte de l'article 80 du Traité C. E. E. que sur la jurisprudence de la Cour de Justice concernant l'article 70, alinéa 4, du Traité C. E. C. A., disposition analogue à celle de l'article 80 du Traité C. E. E. (cf. affaires jointes n^{os} 27, 28, 29/58 ; Rec. jurispr. vol. VI, première partie, 1960, p. 505 s. - et affaire 28/66 ; Rec. jurispr. vol. XIV - 1, 1968, p. 2 s.).

Par ailleurs, ajoutait la Commission, la décision attaquée ne constitue pas un acte isolé, mais s'insère dans une série de décisions adressées au Gouvernement de la République italienne et concernant les tarifs de transport des chemins de fer italiens.

Par son arrêt du 9 juillet, la Cour de Justice a rejeté le recours et a condamné la requérante aux dépens de l'instance.

Voici les principes généraux qui se dégagent de cet arrêt :

1. En accordant à la Commission le pouvoir de procéder de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, à l'examen des prix et conditions comportant des éléments de soutien et en la chargeant de tenir compte, dans cet examen, notamment des exigences, besoins, problèmes et effets énoncés à l'article 80, paragraphe 2, le Traité lui a conféré un large pouvoir pour apprécier, non seulement les tarifs à autoriser mais aussi les modalités de l'autorisation.

Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, la Commission doit concilier les impératifs fondamentaux du marché commun et les exigences particulières du développement régional.

2. Une motivation doit faire apparaître d'une façon claire et non équivoque les raisons sur lesquelles l'acte est fondé.

(MM. LECOURT, Prés. ; TRABUCCHI, MERTENS DE WILMARS, DONNER, STRAUSS, MONACO, PESCATORE, juges ; M. ROEMER, av. gén.).

Arrêt du 1er juillet 1969

Affaire 2 et 3/69

(Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders, Anvers
Fonds social pour les ouvriers diamantaires

et

S.A. Ch. Brachfeld et Sons, Anvers (affaire 2/69)

Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders, Anvers

et

Chougol Diamond Co. Anvers (affaire 3/69)

décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles
9, 12, 13, 18, 37 et 95 du Traité (sur renvoi du Juge de Paix,
d'Anvers, 2e Canton).

1. DROITS DE DOUANE - ELIMINATION - OBJET

(Traité C. E. E., Art. 9, 12)

2. DROITS DE DOUANE - ELIMINATION - TAXES D'EFFET EQUIVALENT -
NOTION - IMPOSITIONS NATIONALES ET TAXES D'EFFET EQUIVALENT -
DISTINCTION

(Traité C. E. E., Art. 9, 12, 95)

3. DROITS DE DOUANE - ELIMINATION - CREATION DE NOUVEAUX DROITS
INTERDITE - CARACTERE STRICT DE CETTE INTERDICTION

(Traité C. E. E., Art. 9, 12)

4. DROITS DE DOUANE - ELIMINATION - EFFETS IMMEDIATS DES DISPOSITIONS
Y RELATIVES

(Traité C. E. E., Art. 9, 12, 17, 95)

5. TARIF DOUANIER COMMUN - TAXES D'EFFET EQUIVALENT APPLIQUEES A
L'EGARD DES IMPORTATIONS PROVENANT DE PAYS TIERS AVANT LA MISE
EN PLACE DE CE TARIF - ADMISSIBILITE.

Il existe en Belgique un Fonds social pour les ouvriers diamantaires.
Ce Fonds est destiné à financer des avantages sociaux complémentaires
aux ouvriers employés dans l'industrie diamantaire. Il a été alimenté
par une taxe, perçue à l'importation de diamants bruts et atteignant
1/3 % de la valeur du diamant brut importé.

Or, quelque 200 importateurs de diamant brut et de diamant industriel, assignés devant les juges belges par le Fonds social en paiement de cette taxe à fins sociales, ont fait valoir qu'elle constituait une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, interdite en tant que telle par les articles 9 et 12 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

Les importateurs de diamant et le Fonds diamantaire se sont mis d'accord pour engager un procès modèle. Les sociétés S.A. Ch. Brachfeld and Sons, et Chougol Diamond Co., toutes les deux d'Anvers, ont donc saisi le Juge de Paix d'Anvers (2e Canton) d'un recours contre le Fonds social pour les ouvriers diamantaires.

Le Juge de Paix d'Anvers a alors renvoyé à la Cour de Justice des Communautés européennes, pour décision préjudicielle en vertu de l'article 177 du Traité instituant la Communauté économique européenne, plusieurs questions concernant l'interprétation du Traité C. E. E..

La Cour de Justice a été invitée ainsi à définir le caractère juridique, au regard du Traité du Marché commun, d'une taxe nationale, et à rechercher ce qui la distingue d'une taxe d'effet équivalent à un droit de douane.

Voici le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 1er juillet 1969 :

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises par le Juge de Paix du 2e Canton d'Anvers, conformément au jugement rendu par cette juridiction le 24 décembre 1968, dit pour droit :

1. La notion de taxe d'effet équivalent visée aux articles 9 et 12 du Traité C. E. E. comprend toute charge pécuniaire, autre qu'un droit de douane proprement dit, frappant en raison du franchissement de la frontière les marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté, pour autant qu'elle n'est pas admise par des dispositions spécifiques du Traité ;

2. Sans préjudice des limitations qui pourraient être imposées pour atteindre les objectifs du tarif douanier commun, le Traité n'a pas considéré les charges pécuniaires autres que les droits de douane proprement dits, appliquées par un Etat membre avant la mise en place de ce tarif, aux importations de marchandises provenant directement de pays tiers, comme étant incompatibles avec les exigences relatives à l'alignement progressif des tarifs douaniers nationaux sur le tarif extérieur commun.

Voici, sous forme de sommaire, les principes généraux qu'il y a lieu de retenir :

1. Les droits de douane sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que la destination des recettes qu'ils procurent.
2. Une charge pécuniaire fût-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, qui frappe les marchandises nationales ou étrangères franchissant la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9, 12, 13 et 16 du Traité, alors même qu'elle n'est pas perçue au profit de l'Etat, qu'elle n'exerce aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouve pas en concurrence avec une production nationale.

Il résulte des articles 95 et suivants que la notion de taxe d'effet équivalent ne comprend pas les impositions qui frappent de la même manière à l'intérieur de l'Etat, les produits importés et les produits nationaux similaires ou qui, en l'absence de produits nationaux comparables, rentrent dans le cadre d'une imposition intérieure générale ou bien sont destinées à compenser une imposition de cette nature dans les limites prévues par le Traité ; il n'est pas exclu néanmoins que l'accomplissement d'un service déterminé puisse dans certains cas d'espèce donner lieu à une redevance.

3. L'interdiction de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent, liée au principe de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle qui, sans préjudice d'autres dispositions du Traité, ne comporte pas d'exceptions.
4. Les dispositions du Traité établissant les interdictions des droits de douane imposent aux Etats membres des obligations précises et bien définies, ne nécessitant, pour leur application aucune intervention ultérieure des autorités communautaires ou nationales. Dès lors, ces dispositions engendrent directement des droits dans le chef des justiciables.
5. Sans préjudice des limitations qui pourraient être imposées pour atteindre les objectifs du tarif douanier commun, le Traité n'a pas considéré les charges pécuniaires autres que les droits de douane proprement dits, appliquées par un Etat membre avant la mise en place de ce tarif, aux importations de marchandises provenant directement de pays tiers, comme étant incompatibles avec les exigences relatives à l'alignement progressif des tarifs douaniers nationaux sur le tarif extérieur commun.

(MM. LECOURT, prés. ; TRABUCCHI, MERTENS DE WILMARS, DONNER, STRAUSS, MONACO, PESCATORE, juges ; M. GAND, av. gén.).

Arrêt du 9 juillet 1969

Affaire 5/69

(M. Franz Völk, commerçant à Kempten (Allemagne)

et

S.P.R.L. Ets. J. Verwaecke à Bruxelles

(décision préjudicielle rendue sur renvoi par l'Oberlandesgericht
(Cour d'Appel de Munich).

1. PROCEDURE - DECISION PREJUDICIELLE - COMPETENCE DE LA COUR DE JUSTICE - LIMITES

(Traité C. E. E., article 177)

2. POLITIQUE DE LA C. E. E. - REGLES DE CONCURRENCE ENTRE ENTREPRISES - ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES - NOTION

(Traité C. E. E., article 85).

3. POLITIQUE DE LA C. E. E. - REGLES DE CONCURRENCE ENTRE ENTREPRISES ACCORDS D'EXCLUSIVITE AVEC PROTECTION TERRITORIALE ABSOLUE - INTERDICTION - POSSIBILITE D'Y ECHAPPER EN RAISON DE LA FAIBLE POSITION DES INTERESSES SUR LE MARCHE DES PRODUITS EN CAUSE

(Traité C. E. E., Article 85)

Un fabricant allemand de lessiveuses et une société belge de vente avaient conclu un contrat aux termes duquel le premier conférait à la seconde l'exclusivité de la vente de ses produits pour les territoires européens de la Belgique et pour le Grand-Duché de Luxembourg. La société belge s'était engagée à commander mensuellement environ 80 appareils au fabricant allemand ; de son côté, celui-ci avait pris l'engagement de "protéger" la société belge dans le secteur de vente exclusive qui lui était garanti.

Estimant que la société belge n'avait pas respecté ses engagements, le fabricant allemand assignait celle-ci devant le Landgericht (Tribunal de grande instance) de Kempten (Bavière). Par jugement du 29 juin 1967, cette juridiction faisait droit, pour l'essentiel, à l'action du fabricant allemand. La Société belge de vente interjeta appel devant la Cour d'Appel de Munich, en arguant que les conventions litigieuses étaient nulles de plein droit parce qu'elles contenaient une clause de protection territoriale absolue, interdite par l'article 85 du Traité C. E. E.

La Cour d'Appel de Munich saisit la Cour de Justice des Communautés européennes d'une demande préjudicielle tendant à l'interprétation de cet article. La question posée par la Cour d'Appel a la teneur suivante :

"Pour déterminer si le contrat litigieux du 15 septembre 1963 avec avenants des 1er janvier 1964 et 11 mars 1964 tombe sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 85, paragraphe 1, du Traité C. E. E., faut-il avoir égard à la fraction du marché que le demandeur a effectivement conquise ou qu'il a fini par chercher à conquérir dans les Etats membres de la Communauté économique européenne, notamment en Belgique et au Luxembourg, secteur de vente pour lequel la défenderesse bénéficie d'une "protection absolue" ?

Dans son arrêt du 9 juillet 1969, la Cour de Justice a dit pour droit :

"Un accord d'exclusivité même avec protection territoriale absolue peut, compte tenu de la faible position des intéressés sur le marché des produits en cause dans la zone faisant l'objet de ladite protection, échapper à l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1".

Voici, par ailleurs, les principes généraux qui se dégagent de cet arrêt :

1. La Cour n'est pas habilitée, dans le cadre de l'article 177, lettre a, à appliquer le Traité au cas d'espèce. Elle peut toutefois dégager du libellé de la décision de renvoi les seules questions relevant de l'interprétation du Traité.
2. Pour être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, un accord doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle sur les courants d'échange entre Etats membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats.

3. Il est possible qu'un accord d'exclusivité même avec protection territoriale absolue, compte tenu de la faible position des intéressés sur le marché des produits en cause dans la zone faisant l'objet de la protection absolue, échappe à l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1.

(MM. LECOURT, prés. ; TRABUCCHI, MERTENS DE WILMARS, DONNERn STRAUSS, MONACO, PESCATORE, juges ; M. GAND, av. gén.).

Arrêt du 9 juillet 1969

Affaire 10/69

(Société Portelange contre Smith Corona et autres)

- (décision préjudicielle rendue sur renvoi du Tribunal de Commerce de Bruxelles).

1. PROCEDURE - QUESTIONS PREJUDICIELLES - COMPETENCE DE LA COUR -
LIMITES - MISSION DES JURIDICTIONS NATIONALES

(Traité C. E. E., Article 177)

2. POLITIQUE DE LA C. E. E. - REGLES DE CONCURRENCE - ENTENTES -
NOTIFICATION - ABSENCE D'EFFET SUR LA VALIDITE DES ACCORDS

(Traité C. E. E., Article 85, Règlement du Conseil n° 17).

Le 1er juillet 1961, la société anonyme Smith Corona Marchant International avait conclu, avec la société anonyme Portelange, un contrat aux termes duquel elle accordait à l'autre partie le droit exclusif de vendre et de distribuer, en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, les machines à calculer "Marchant" et "Hamann", ainsi que les machines à écrire "Smith Corona".

Par la suite, la concédante devait fabriquer ou distribuer des appareils électrocopieurs "Electrostatic" ; les parties ont ensuite implicitement inclu ces appareils dans la liste sus-dite, sans établir d'avenant à cet effet.

Le 6 octobre 1966, la société concédante a résilié le contrat, avec préavis de 90 jours, pour les seuls appareils électrocopieurs.

La S. A. Portelange, invoquant la loi belge du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée, a introduit devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles, une action en dommages-intérêts contre la société concédante et contre trois autres sociétés ayant, selon elle, participé à l'exécution du contrat et "démantelé l'exclusivité". (Le Tribunal de Commerce a toutefois estimé que la mise en cause de la S. A. Smith Corona Marchant Belgium était sur ce point mal fondée).

A cette action de la S.A. Portelange, les sociétés défenderesses restées en lice ont opposé, entre autres, que l'accord litigieux était nul en vertu de l'article 85, paragraphe 1 du Traité instituant la C. E. E.

De son côté, la société Portelange, demanderesse devant le Tribunal de Commerce de Bruxelles, soutenait que, même si l'accord était contraire à l'article 85 précité, il bénéficierait néanmoins d'une "validité provisoire", puisque le contrat avait été dûment notifié à la Commission de la C. E. E. dans les délais prévus par le règlement n° 17/62, et que celle-ci n'avait pas encore pris de décision en vertu de l'article 85, paragraphe 3 du Traité C. E. E.

La question de l'interprétation de l'article 85 du Traité C. E. E. ayant été ainsi posée, le Tribunal de Commerce de Bruxelles, en appliquant l'article 177 du Traité instituant la Communauté économique européenne, renvoya l'affaire pour décision préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes, en précisant que l'interprétation demandée concernait "les effets de validité provisoire reconnue aux accords notifiés dans les délais prévus à la Commission de la Communauté économique européenne, mais avant que celle-ci ait entamé la procédure visée à l'article 9 du règlement n° 17".

Avant de trancher au fond, la Cour de Justice répondit à une observation de la Commission des Communautés européennes. La Commission avait fait valoir qu'alors qu'un premier accord concernant la distribution et la vente de machines de bureau à écrire et à calculer, convenu le 1er juillet entre la société Portelange et la société Smith Corona Marchant International de Lausanne, lui avait été notifié conformément à l'article 5 du règlement n° 17, l'accord complémentaire, intervenu ultérieurement, pour la distribution et la vente des appareils électrocopieurs, n'avait pas été notifié ; s'agissant, selon la Commission, d'un accord autonome, distinct du contrat précédent, la question soumise à la Cour de Justice par le Tribunal de Commerce de Bruxelles ne se poserait pas et serait dès lors irrecevable.

La Cour traita de cette observation par les arguments exposés au n° 1 du sommaire -ci-dessous).

Quand au fond, voici le dispositif de l'arrêt rendu le 9 juillet 1969 :

La Cour statuant sur la question à elle soumise à titre préjudicielle par le Tribunal de Commerce de Bruxelles conformément au jugement du 18 février 1969, dit pour droit :

Les accords visés à l'article 85, paragraphe 1 du Traité, qui ont été dûment notifiés en vertu du règlement n° 17/62, reçoivent leur plein effet aussi longtemps que la Commission n'a pas statué en vertu de l'article 85, paragraphe 3 et des dispositions dudit règlement.

1. L'article 177 du Traité, basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, ne permet à celle-ci ni de connaître des faits de l'espèce, ni de censurer les motifs des demandes en interprétation.

La question de savoir si les dispositions ou les notions de droit communautaire dont l'interprétation est demandée sont effectivement applicables au cas d'espèce, échappe à la compétence de la Cour et relève de celle de la juridiction nationale.

Dès lors, qu'une juridiction demande l'interprétation d'un texte communautaire ou d'une notion juridique rattachée à ce texte, il y a lieu de considérer qu'elle estime cette interprétation nécessaire à la solution du litige dont elle est saisie.

2. La question de savoir si un accord notifié conformément au règlement n° 17 est effectivement interdit repose sur l'appréciation d'éléments économiques et juridiques par la Commission qui, en vertu de l'article 15, paragraphe 6 du règlement n° 17 doit faire la constatation explicite que l'espèce considérée dans son individualité réunit non seulement les éléments énoncés par le paragraphe 1 de l'article 85, mais encore ne justifie pas la dérogation prévue par le paragraphe 3 de cet

Il serait contraire au principe général de sécurité juridique de ne pas reconnaître, en raison du caractère non-définitif de leur validité, un plein effet aux accords notifiés tant que la Commission ne s'est pas prononcée à leur égard.

(MM. LECOURT, Prés. ; TRABUCCHI, MERTENS DE WILMARS, DONNER, STRAUSS, MONACO, PESCATORE, juges ; M. ROEMER, av. gén.).

B - DECISIONS DE JURIDICTIONS NATIONALES

COUR D'APPEL DE PARIS

(Chambre sociale)

11 mars 1969

ASSURANCES SOCIALES, PRESTATIONS MALADIE, SEJOUR A L'ETRANGER,
ARTICLE 254 C SECURITE SOCIALE, FORMALITES, TRAVAILLEUR MIGRANT,
REGLEMENTS N° S 3 ET 4 C. E. E.

(Caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne
contre Mocci).

M. MOCCI, ressortissant italien travaillant en France, ayant été informé le 27 mai 1965 du décès de son père, a obtenu, de son employeur, un congé du 28 mai au 17 juin pour se rendre en Sardaigne. Tombé malade en Italie, il n'a pu rentrer en France avant la fin du mois d'août. Le 11 juin 1965, il a envoyé à la Caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne un certificat médical attestant sa maladie et lui prescrivant 20 jours de repos. Par lettres recommandées en date des 30 juin 1965, 22 juillet 1965 et 9 août 1965, il a informé l'appelante, de même que son employeur, la Régie Renault, de son état.

La Caisse appelante devait soutenir ultérieurement que, si, aux termes de l'article 254 c. Séc. soc., l'assuré social qui, comme Mocci tombe inopinément malade au cours d'un séjour temporaire à l'étranger, peut obtenir, sous certaines conditions, le paiement des indemnités journalières et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, il faut cependant que cet assuré, aux termes de l'article 20 du règlement n° 4, constituant le règlement d'application du règlement n° 3, relatif au régime de Sécurité sociale des travailleurs migrants des Etats membres de la Communauté économique européenne, avise immédiatement de son état l'institution compétente de son lieu de séjour. Or, Mocci ne s'était pas conformé à cette formalité -essentielle, selon la Caisse d'assurance maladie- à laquelle est subordonnée l'attribution des prestations puisqu'il avait saisi la Caisse Primaire de Paris au lieu de saisir l'organisme italien correspondant.

La Caisse d'assurance maladie a donc estimé devoir refuser à lui payer les indemnités journalières réclamées.

Elle a réaffirmé cette thèse en instance d'appel.

Toutefois, la Cour d'Appel a confirmé le premier jugement et débouté la Caisse Primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne (extraits des motifs).

"Mais (.....) si les textes invoqués par l'appelanté sont en principe applicables à Mocci, celui-ci peut, par contre, invoquer à son profit les dispositions des art. 47 du règlement n° 3 du Conseil de la C. E. E., concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et 83 du règlement n° 4 du Conseil de la même C. E. E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3.

(.....) il en résulte que les demandes, qui auraient dû être présentées dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme d'un Etat, membre de la C. E. E., sont recevables si elles ont été présentées dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme correspondant d'un autre Etat membre. (.....) Tel est bien le cas de l'intimé qui a fait sa demande dans le délai légal à la Caisse Primaire française au lieu de la faire auprès de l'organisme italien correspondant".

(Mars 1969. C. de Paris, ch. soc. MM MINJOZ, Prés. ; Pastourel, av.gén.)

Landgericht de Bonn
(Tribunal de grande instance, R. F. d'Allemagne)

29 octobre 1968

Entreprise P. Kruse, Hambourg, réquérante,
contre

- 1) République Fédérale d'Allemagne, représentée par le Ministre
Fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des Eaux-et-Forêts,
Bonn,
- 2) Einfuhr- und Vorratstelle für Lebensmittel und Getreide,
Francfort s/Main, défenderesses

Le 27 septembre 1963, la Commission de la Communauté économique européenne a fixé, pour les importations de maïs en provenance de France, un prix franco-frontière supérieur au prix de seuil allemand.

A la suite de cette décision, la Einfuhr- und Vorratstelle für Lebensmittel und Getreide (organisme de droit public allemand) a publié par voie d'affichage, le 30 septembre 1963, un taux de prélèvement de 0 D.M.

Le 1er octobre 1963, plusieurs importateurs de céréales ont demandé des licences pour l'importation de maïs en provenance de France ; parmi ceux-ci figurait l'entreprise requérante. Celle-ci a demandé, par telex, une licence pour l'importation de 1 500 To de maïs, à importer en janvier 1964.

L'Einfuhrstelle refusa la licence en faisant valoir que le volume des importations demandées entraînerait de sérieuses perturbations du marché commun et qu'ainsi se trouvaient réunies les conditions pour les mesures de sauvegarde prévues à l'article 22 du Règlement n° 19 portant institution progressive d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Par décision du 3 octobre 1963, la Commission de la C. E. E. a autorisé le gouvernement fédéral allemand à maintenir cette mesure de sauvegarde jusqu'au 4 octobre 1963.

La requérante affirme avoir subi, du fait du refus des licences d'importation, un dommage du montant de 55 030,31 D.M., intérêts à partir du 1er octobre 1963 en sus. Elle a intenté, contre la défenderesse n° 2 (Einfuhrstelle) un recours administratif.

Par jugement du 20 mars 1964 (réf. II 1 - 936/63), le Tribunal administratif de Francfort a constaté l'illégalité du refus de l'Einfuhrstelle à octroyer les licences d'importation.

Sur recours en annulation devant la Cour de Justice des Communautés européennes, celle-ci a annulé, par son arrêt du 1er juillet 1965, la décision de la Commission du 3 octobre 1963.

Par son arrêt interlocutoire du 14 juillet 1967, la Cour de Justice a confirmé que la Commission avait une obligation d'indemniser la requérante, tout en faisant savoir à cette dernière qu'elle devait d'abord obtenir un jugement des tribunaux allemands concernant sa demande de dommages-intérêts.

Le 13 mai 1966, la requérante a formé un recours devant le Landgericht Bonn, concluant à faire condamner solidairement les deux défenderesses à lui payer le montant indiqué ci-dessus.

Les défenderesses ont conclu au rejet du recours, subsidiairement surseoir à l'exécution moyennant paiement d'une caution.

Par son jugement du 29 octobre 1968, le Landgericht Bonn a rejeté le recours comme non fondé, motif pris du fait qu'il n'est pas établi qu'il n'existe pas d'autre moyen d'obtenir des dommages-intérêts.

L'argument de la juridiction allemande peut être résumé comme suit :

Si, en matière de responsabilité non contractuelle (art. 215 du Traité C. E. E.) l'administration communautaire et l'administration d'un Etat membre ont une obligation parallèle de réparation, la créance en indemnisation doit être dirigée en premier lieu contre l'administration communautaire dont la responsabilité prime celle de l'administration nationale.

Il est vrai que, selon la jurisprudence de la Cour fédérale suprême (Bundesgerichtshof), le principe de l'unité des services publics s'oppose à la possibilité qu'une collectivité publique dont la responsabilité est engagée du fait d'un acte illicite commis par un de ses fonctionnaires, se décharge en invoquant le fait que ce même acte engage l'obligation d'indemniser une autre collectivité publique. Toutefois, le principe de l'unité des services publics n'est pas applicable à la fois à l'administration communautaire et à l'administration publique d'un Etat membre.

Les budgets des Communautés européennes et ceux des collectivités de droit public des Etats membres ne forment pas une seule unité économique. En outre, les Communautés européennes et les Etats membres constituent des sujets de droit indépendante, soumis à des ordres juridiques différents.

Les Traités instituant les Communautés européennes contiennent un catalogue définitif des droits et obligations des Etats membres qui ne peut être élargi.

(Hoffstadt, Krischer, Bennerscheid, 29.10.1968).

Tribunal administratif de Stuttgart4e ChambreOrdonnance du 18.6.1969

Le 23 mai 1969 le requérant, titulaire d'une rente d'invalidité de guerre (Kriegsopferfürsorgeempfänger) a formé, devant le Tribunal administratif de Stuttgart, un recours contre l'administration municipale de la ville d'Ulm. En même temps, il a demandé au tribunal administratif des mesures de référé à l'encontre de la ville d'Ulm. Les faits à la base de ce litige sont les suivants :

Il existe actuellement, dans le marché agricole de la Communauté économique européenne, un excédent de beurre que la Commission des Communautés européennes cherche à pallier par différentes mesures. Une de ces mesures consiste à vendre le beurre à des prix réduits à certains groupes de consommateurs. Ainsi, en application de l'article 35 du Règlement n° 804/68 du Conseil des Communautés européennes (J. O. 1968, n° L 148), la Commission a pris, le 12 février 1969, la décision n° 69/71 C.E.E. (J. O. des Communautés européennes 1969 n° L 52), autorisant les Etats membres à subventionner le commerce alimentaire de façon à lui permettre de céder le beurre à des prix réduits à certains groupes de consommateurs. Afin d'éviter tout abus, la décision de la Commission dispose (art. 4) que ces consommateurs ne pourront obtenir le beurre à des prix réduits qu'en produisant un bon établi à leur nom.

En application de la décision précitée de la Commission, le Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des eaux et forêts a donné ses directives pour les modalités d'exécution concernant la vente, à prix réduits, de beurre à certains groupes de consommateurs (11 mars 1969 - Bundesanzeiger n° 52 du 15 mars 1969).

Ces directives tiennent compte des exigences de la décision précitée de la Commission.

Dans sa requête, le requérant S. affirme que la pratique consistant à exiger le nom et l'adresse du bénéficiaire d'achats à prix réduits est discriminatoire, illégale, contraire à la loi fondamentale

allemande et aux exigences de la dignité humaine. Le requérant demande au tribunal administratif d'interdire, par ordonnance de référé, l'application des directives du Ministre fédéral de l'alimentation par la ville d'Ulm, et annonce qu'il a saisi la Cour constitutionnelle fédérale à Karlsruhe d'une requête tendant à faire constater le caractère anti-constitutionnel des directives du Ministre. Cette requête a été effectivement adressée à la Cour constitutionnelle, le 22 avril 1969.

Le tribunal administratif de Stuttgart a préféré ne pas attendre l'épuisement des instances internes allemandes pour que l'affaire soit renvoyée à la Cour de Justice des Communautés européennes. Estimant qu'il y a lieu à interprétation du droit communautaire et que cette interprétation est nécessaire pour la solution de l'affaire, il a, conformément à l'article 177 du Traité instituant la C.E.E., soumis la question suivante à la Cour de Justice :

"Est-il compatible avec les principes généraux du droit communautaire en vigueur que la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 février 1969 (69/71 C.E.E.) exige que la vente à prix réduits de beurre aux titulaires de certaines prestations sociales se fasse moyennant divulgation du nom des bénéficiaires aux vendeurs ?"

NOUVELLES BREVES

Nouvelles brèves

Borner aux activités judiciaires de la Cour de Justice la relation de ses activités serait négliger tout un aspect du rôle que les Traités ont voulu lui faire jouer, non seulement par le développement de sa jurisprudence, mais par les conséquences qu'en peuvent tirer les institutions de la Communauté, les Etats membres et plus spécialement les tribunaux nationaux et les universités. De cela peut, en effet, résulter une imprégnation progressive de la législation et de la jurisprudence nationales par le droit communautaire qui peut se révéler déterminante pour l'harmonisation progressive du droit des Etats membres.

Aussi les services de la Cour de Justice reçoivent-ils, tout au long de l'année judiciaire, les visites, individuelles ou collectives, de magistrats nationaux, de professeurs et d'étudiants universitaires, de représentants des groupements économiques, des syndicats, comme en témoignent les détails ci-après : (1969)

chercheurs individuels :

(professeurs et étudiants de doctorat) 23

visites de groupes :

(magistrats, stagiaires universitaires, jeunes
avocats, avocats stagiaires, parlementaires,
syndicats ouvriers) 922

—
945
(en 51 visites)

Le 15 octobre 1969, la Cour de Justice a reçu une trentaine de rédacteurs de publications de jurisprudence des six Etats membres. Les participants de cette réunion avaient passé, la veille, une journée d'information au Service juridique de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles.

A la mi-novembre, la Cour de Justice a reçu la visite de magistrats des plus hautes juridictions administratives des six Etats membres. Cette journée de magistrats fait pendant à celle que la

Cour organise annuellement au mois de mars, à l'intention des magistrats des Cour de Cassation et des autres juridictions judiciaires suprêmes des Six.

Enfin, la Cour de Justice a organisé, au cours du mois de décembre, son troisième stage pour magistrats nationaux, au cours duquel des membres des juridictions nationales ont eu l'occasion de se familiariser avec les travaux de la Cour et avec les modalités de la coopération judiciaire entre la haute juridiction européenne et les juges nationaux.
